

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité

NOR : AGRG2012535A

Publics concernés : *tous les exploitants des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale à l'exclusion des établissements relevant du ministre des armées et des formations militaires relevant du ministre de l'intérieur.*

Objet : *cet arrêté vise à compléter le dossier de déclaration lorsque celle-ci est liée au changement de prestataire d'un service de restauration collective et précise les modalités d'identification des établissements déclarés.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *cet arrêté vise à compléter le dossier de déclaration lorsque celle-ci est liée au changement de prestataire d'un service de restauration collective et précise les modalités d'identification des établissements déclarés.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 231-4 et R. 233-4 ;

Vu le code de commerce, notamment l'article R. 123-40 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale susvisé est modifié comme suit.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Le présent arrêté précise l'obligation de déclaration définie par l'article R. 233-4 du code rural et de la pêche maritime pour les établissements du secteur alimentaire à l'exclusion des établissements relevant du ministre des armées et des formations militaires relevant du ministre de l'intérieur.

« Les établissements soumis à cette obligation sont tous les établissements, principal ou secondaires au sens de l'article R. 123-40 du code de commerce, où est mise en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 du code rural et de la pêche maritime.

« Les établissements agréés au sens de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé sont dispensés de la déclaration au titre du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « Pour que la déclaration soit recevable, elle doit être » sont remplacés par les mots : « La déclaration visée à l'article 1^{er} est ».

Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité déclarée est exercée dans le cadre d'une prestation de services accordée dans les locaux du donneur d'ordre, la déclaration du prestataire est accompagnée de la déclaration modificative de son donneur d'ordre. »

Au dernier alinéa, le mot : « renouvelée » est remplacé par le mot : « actualisée » et les mots : « d'exploitant, d'adresse ou de nature de l'activité » sont remplacés par les mots : « d'une des pièces listées ci-dessus ».

Art. 4. – Après l'article 2, il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – I. – Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont identifiés par leur numéro SIRET.

« II. – Par dérogation au I, les établissements d'abattage de volailles ou de lagomorphes non agréés sont identifiés à l'aide d'un numéro unique composé dans l'ordre :

« 1. Du code officiel géographique du département au sens de l'INSEE ;

« 2. Des lettres "EANA" ;

« 3. Du numéro d'ordre de l'établissement dans le département.

« III. – Par dérogation au I, les centres de collecte de gibier sont identifiés à l'aide d'un numéro unique composé dans l'ordre :

« 1. Du code officiel géographique du département au sens de l'INSEE ;

« 2. Des lettres "CCG" ;

« 3. Du numéro d'ordre de l'établissement dans le département. »

Art. 5. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA